

ANNEXE IV
RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
PAR LES EAUX USÉES DES NAVIRES

Chapitre 1
Généralités

Règle 3 – Exceptions

- 1 Le texte de la phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :
- “1 La règle 11 de la présente Annexe et la section 4.2 du chapitre 4 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne s’appliquent pas : ”

Chapitre 7

Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires

- 2 Après l’actuel chapitre 6, un nouveau chapitre 7 est ajouté comme suit :

**“Chapitre 7 – Recueil international de règles applicables aux navires
exploités dans les eaux polaires**

Règle 17 – Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

- 1 *Recueil sur la navigation polaire* désigne le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, composé d’une introduction, de parties I-A et II-A et de parties I-B et II-B, tel qu’il a été adopté par les résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68) et tel qu’il pourra être modifié, à condition que :
- .1 les amendements aux dispositions relatives à l’environnement énoncées dans l’introduction et le chapitre 4 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l’article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d’amendement applicables à un appendice d’une Annexe; et
 - .2 les amendements à la partie II-B du Recueil sur la navigation polaire soient adoptés par le Comité de la protection du milieu marin conformément à son Règlement intérieur.
- 2 Zone de l’Antarctique désigne la zone maritime située au sud du parallèle 60° S.